



PREFET DE LA REGION REUNION

Direction de l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt de La Réunion
Service Territoires et Innovation
Service Alimentation
Dossier suivi par :

Christophe CASTANIER / Agathe DEULVOT / Pierre-Yves SALOMON-LE-MOIGN
Tél. 02 62 33 36 55 / 02 62 33 36 58 / 02 62 33 36 69
christophe.castanier@agriculture.gouv.fr / agathe.deulvot@agriculture.gouv.fr / pierre-yves.salomon-le-moign@agriculture.gouv.fr

Version au 06 septembre 2019

LE COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ DES BIODÉCHETS DE RESTAURATION

Porté à connaissance réglementaire

Résumé

Le retour au sol des biodéchets n'est possible qu'après une transformation par compostage ou méthanisation respectant des règles bien précises et soumises à la réglementation ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), RSD (règlement sanitaire départemental) et agrément sanitaire.

Selon l'article R.541-8 du Code de l'environnement, on appelle **biodéchet** :

« - Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc,
- tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail,
- ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».

En restauration, les biodéchets incluent des déchets verts (en cas de présence d'espaces verts) et des Déchets de Cuisine et de Table (DCT) qui intègrent toutes les matières animales ou végétales, crues ou cuites, issues des cuisines ou du service de repas.

Pouvant contenir des sous-produits animaux, abrégés SPAn, tous les DCT sont alors des SPAn de catégorie 3, quelle que soit leur nature. Ils représentent des produits à risque sanitaire faible pour la santé publique et animale. **Cependant, l'épandage direct de biodéchets constitués de DCT n'est pas un mode de valorisation possible sans processus de transformation préalable.**

Avant de valoriser la matière organique des biodéchets comme nutriment du sol, il faut donc procéder à une transformation telle que la méthanisation ou le compostage.

Concernés par deux réglementations environnementale et sanitaire, les biodéchets doivent alors être traités dans des installations relevant du RSD ou des ICPE et ayant obtenu un agrément sanitaire. La transformation de ces biodéchets doit respecter des paramètres de traitement (couple temps/température).

Les producteurs de déchets de cuisine et de table en restauration peuvent par dérogation transformer leurs biodéchets sur leur site en « compostage de proximité »

Par dérogation, les producteurs de DCT traitant moins d'une tonne par semaine de déchets sont exemptés d'agrément sanitaire et ne sont pas soumis à la réglementation ICPE pour cette activité sur leur site dit de « compostage de proximité ».

A l'issue de l'étape de traitement, les matières compostées provenant d'installations de « compostage de proximité » constituent des sous-produits animaux de catégorie 3; elles **peuvent être utilisées en tant que matière fertilisante pour le sol, à l'exception des pâturages ou des terres destinées à la production de plantes fourragères destinées à l'alimentation animale.**

Dans le cas d'une cession à un tiers des matières issues d'un processus de traitement des biodéchets (compostage et/ou de méthanisation), l'usage au sol doit être tracé et réalisé selon l'une des modalités suivantes :

- dans le cadre de la procédure administrative du plan d'épandage ;
- hors procédure administrative du plan d'épandage par la mise sur le marché suite à la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché, ou par la conformité de la matière à une norme rendue d'application obligatoire (norme NFU 44-051 dans le cas d'un compost) où la traçabilité du compost est obligatoire au titre de la réglementation relative aux déchets tant que la sortie du statut de déchet n'est pas effective.

Introduction

Le recyclage des matières résiduelles organiques participe au développement durable des territoires. Il contribue à l'amélioration de la fertilité des sols, notamment via les apports en matière organique, et à une économie circulaire des nutriments (azote, phosphore et potassium principalement) à des échelles très variées.

De par sa situation topographique et démographique, l'île de la Réunion se trouve confrontée à des questions environnementales et économiques liées à la gestion intégrée des biomasses rejetées par les élevages, les industries agroalimentaires et autres infrastructures du secteur urbain vers le secteur agricole.

La valorisation de la biomasse comprend, entre autres, la valorisation agronomique via l'épandage direct et/ou le compostage. Dans ce cas la biomasse est souvent désignée sous le nom MAFOR (Matière Fertilisante d'Origine Résiduaire). Cette valorisation est mise en avant par rapport à l'énergétique, car elle favorise le cycle des nutriments et limite leur gaspillage pour un effet bénéfique sur l'environnement.

Les biodéchets des ménages sont des MAFOR qui constituent aussi une réserve de nutriments utiles aux sols lorsqu'ils sont valorisés. La redécouverte et l'optimisation actuelles des pratiques de compostage, et leur transposition auprès des particuliers, recréent un lien entre les milieux urbains et ruraux en générant une relation d'économie circulaire entre eux. Néanmoins, cela nécessite de nouveaux cadres réglementaires afin de garantir l'innocuité de la pratique pour la santé humaine et animale, et l'utilisation agronomique sans risque pour l'environnement.

Ces cadres sont d'autant plus pertinents que le paquet « économie circulaire » de l'Union Européenne, adopté en 2015, tend à généraliser les pratiques de valorisation des biodéchets.

En effet, il impose aux pays de l'UE de mettre en place le tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023.

Afin de détourner les biodéchets des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), les producteurs de biodéchets, particuliers comme professionnels, pourront recourir à :

- une collecte séparée transférant les biodéchets vers un tiers, qui procédera à un compostage de proximité, un compostage industriel ou un procédé de méthanisation ;
- un compostage partagé qui restera sous la responsabilité du(des) producteur(s) ;
- un compostage individuel à usage personnel qui reste sous sa responsabilité.

Ce porté à connaissance réglementaire a pour but de définir ces notions et de clarifier les obligations qui incombent à chaque acteur de la chaîne de valorisation des biodéchets, notamment dans le cas du compostage de proximité.

I. Définitions

I. a Les biodéchets

L'article R.541-8 du code de l'environnement définit ainsi le biodéchet comme :

"tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs, ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires".

Les biodéchets en restauration sont :

- des déchets verts en cas de présence d'espaces verts;

- des Déchets de Cuisine et de Table (DCT), définis comme suit par l'annexe 1 point 22 du règlement sanitaire européen 142/2011: tous les déchets d'aliments y compris les huiles alimentaires ou de cuisson usagées (HAU ou HCU) provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages. **Cette définition intègre toutes les matières animales ou végétales, crues ou cuites, issues des cuisines (préparations des repas) ou du service de repas (restes alimentaires des assiettes et des plats).**

Les déchets de cuisine et de table (DCT) peuvent contenir des sous-produits animaux, abrégés SPAn. La réglementation sanitaire européenne en matière de sous-produits animaux est définie dans deux règlements européens : le règlement (CE) n°1069/2009 complété par son règlement d'application (UE) n°142/2011. Ils définissent les SPAn comme "les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme."

Les SPAn sont classés dans trois catégories en fonction du risque sanitaire qu'ils représentent pour la santé publique et animale (catégories 1 à 3, la catégorie 1 étant la catégorie la plus à risque). Il appartient aux exploitants produisant des SPAn de les identifier d'une part en les classant dans ces trois catégories, et d'autre part de les traiter selon les dispositions qui s'y appliquent (obligation de filière).

Les mélanges de SPAn de différentes catégories doivent respecter les règles de la catégorie la plus à risque présente dans le mélange.

Les différentes catégories de SPAn sont les suivantes :

- Catégorie 1 : produits à haut risque, voués à l'élimination.
- Catégorie 2 : produits comportant un risque modéré, valorisables sous conditions (**hygiénisation avant compostage** et méthanisation).

Exemple : Refus de dégrillage d'abattoirs hors ruminant > 6 mm ; Lisiers, matières stercoraires, lait et colostrum.

- Catégorie 3 : produits à risque faible.

Exemple : Parties d'animaux abattus reconnus propres à la consommation humaine mais non valorisées en alimentation humaine, plumes, poils et sang d'animaux, denrées périmées, déchets de cuisine et de table, lait, œuf, ovoproduits, produits dérivés du lait.

Seuls les DCT issus de moyens de transport opérant au niveau international sont classés en catégorie 1 et doivent être éliminés sans possibilité de transformation en engrais. Les sous-produits de catégories 2 ou 3 peuvent être valorisés.

En règle général, et dans des conditions normales d'entreposage, **tous les DCT sont des Sous-Produits Animaux (SPAn) de catégorie 3, quelle que soit leur nature.**

Remarque: Les DCT d'origine végétale ne sont pas des SPAn s'ils ont été stockés à l'écart des produits d'origine animale et qu'ils sont triés de façon à ne pas entrer en contact avec ces derniers.

Ces DCT végétaux sont considérés comme des SPAn dès lors que l'on considère qu'ils ont été en contact avec des DAOA (Denrées Alimentaires d'Origine Animale).

Du fait de la présence de DCT, l'épandage direct de biodéchets, sans processus de transformation préalable et même dans le cadre d'un plan d'épandage, n'est pas un mode de valorisation possible.

Avant de valoriser la matière organique des biodéchets comme nutriments du sol, il faut donc procéder à une transformation préalable telle que la méthanisation ou le compostage.

I. b Le compostage

Le compostage est un procédé biologique contrôlé de traitement, conversion et valorisation des déchets organiques biodégradables en un produit stabilisé, hygiénisé et riche en composés humiques.

Il consiste, via à une activité microbiologique complexe (**fermentation aérobie**), en une transformation de déchets organiques en présence d'oxygène pour produire un amendement riche en humus, facteur de stabilité et de fertilité des sols.

La fermentation se déroule en deux étapes:

- la phase dite "thermophile" ou fermentation active: les micro-organismes décomposent les sucres solubles et les amidons puis s'attaquent progressivement aux matières plus difficiles à dégrader telles que la cellulose et la lignine pour aboutir à des substances simplifiées (acides organiques et aminés, composés phénoliques, éléments minéraux, etc.).
- la phase dite "mésophile" ou maturation: les substances simplifiées concourent, sous l'action de la microflore, à la synthèse de composés humiques stables. On parle alors d'amendement organique ou de compost prêt à l'emploi.

Le compostage de déchets organiques répond alors à deux types d'objectifs, à savoir le traitement visant à transformer les déchets pour les assainir vis-à-vis d'un risque potentiel, dans des conditions conformes à la législation, et également des objectifs de production visant à fabriquer un amendement organique ou un support de culture qualitatif répondant aux besoins des utilisateurs.

II. Procédés de compostage et réglementation environnementale, sanitaire et agronomique applicable à la gestion des biodéchets

La réglementation relative à une activité de compostage dépend d'une part de la quantité de compost produit en tonne par an, et d'autre part des déchets compostés (biodéchets, effluents d'élevage, déchets verts, etc.).

II. a Le compostage à grande échelle

Comme tous les SPAN de catégorie 2 et 3, les biodéchets contenant des DCT peuvent être compostés ou valorisés en méthanisation.

Ils doivent alors être traités dans des installations relevant (classée ou non classée) des rubriques ICPE 2780-2 ou 2780-3 et ayant obtenu un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009, et utilisant des paramètres de traitement (temps/température) définis ou reconnus comme une transformation par la réglementation sanitaire européenne ou nationale.

Cependant, l'arrêté du 9 avril 2018, qui fixe les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en "compostage de proximité" et à l'utilisation du lisier, stipule que, **par dérogation aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et sous réserve de l'application des dispositions du présent titre, les producteurs de DCT traitant moins d'une tonne par semaine de déchets sont exemptés d'agrément sanitaire ainsi que d'enregistrement pour cette activité sur leur site de "compostage de proximité".**

Enfin, le règlement européen UE 142/2011 du 25 février 2011 présente les mesures sanitaires applicables. Il impose notamment que les sous-produits animaux et les produits dérivés soient contenus « dans des emballages neufs scellés ou dans des conteneurs ou véhicules étanches et couverts » lors de la collecte.

Concernant l'hygiénisation des biodéchets, il précise également le couple temps/température réglementaire de 70°C pendant 60 minutes.

Par ailleurs, l'arrêté du 9 avril 2018, relatif au compostage de proximité, autorise trois couples temps/température nationaux ayant des effets hygiénisants:

- montée en température à 55 °C pendant 14 jours;
- montée en température à 60 °C pendant 7 jours;
- montée en température à 65 °C pendant 3 jours.

Par conséquent, tout dispositif commercial annoncé comme outil de compostage de biodéchets doit donc respecter a minima un de ces quatre couples « temps/température ».

Le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009, modifié par le décret 2018-458 du 6 juin 2018 et relatif à la nomenclature des installations classées, crée une rubrique unique pour le compostage (rubrique 2780) et trois sous-rubriques avec des seuils différents tenant compte de la nature des déchets traités.

Les régimes administratifs prévus sont les suivants :

- Compostage de matière végétale pu déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :
 - ⇒ **Autorisation si la quantité de déchets traités excède ou est égale à 75 t/j ;**
 - ⇒ **Enregistrement si la quantité de déchets traités excède ou est égale à 30 t/j et reste inférieure à 75 t/j ;**
 - ⇒ **Déclaration si la quantité de déchets traités excède ou est égale à 3 t/j et reste inférieure à 30 t/j.**

- Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1:
 - ⇒ **Autorisation si la quantité de déchets traités excède ou est égale à 75 t/j ;**
 - ⇒ **Enregistrement si la quantité de déchets traités excède ou est égale à 20 t/j et reste inférieure à 75 t/j ;**
 - ⇒ **Déclaration si la quantité de déchets traités excède ou est égale à 2 t/j et reste inférieure à 20 t/j.**

- Compostage d'autres déchets :
 - ⇒ **Autorisation si la quantité de déchets traités excède ou est égale à 75 t/j ;**
 - ⇒ **Enregistrement si la quantité de déchets traités reste inférieure à 75 t/j.**

Les installations hors ICPE de plus de 5 m³ de **biodéchets** traités relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (art. 158 "dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols" du recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion), qui vise la protection du milieu.

II. b Le compostage de proximité

Selon l'arrêté du 9 avril 2018, le compostage de proximité s'applique aux "**producteurs de déchets de cuisine et de table**", et recouvre les différentes échelles suivantes :

- le *compostage partagé* : il s'agit d'une activité de compostage réalisée à l'échelle d'une copropriété, d'un quartier, village, pour composter les biodéchets des administrés (ménages ou non), sur site;

- le *compostage autonome en établissement* : il s'agit d'une activité de compostage réalisée par une personne morale **qui traite ses déchets sur leur lieu de production**, avec apport, extérieur ou non, de déchets verts utilisés comme structurant.

Le compostage domestique n'est pas concerné par cet arrêté : il n'est pas réglementé en France dans la mesure où il est réalisé à titre privé.

Ayant, par essence, une faible capacité de traitement, de moins d'une tonne par semaine de déchets de cuisine et de table (DCT) traités selon l'arrêté du 9 avril 2018, les installations de compostage de proximité ne sont pas soumises au cadre des ICPE.

En revanche, en fonction des dispositions locales, le compostage partagé ou autonome en établissement peut être concerné par les dispositions du RSD (Règlement Sanitaire Départemental).

Pour rappel, l'arrêté du 9 avril 2018 stipule que les installations de ce type **sortent du champ du Règlement (CE) 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL** du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) et **ne nécessitent donc pas d'agrément sanitaire**.

L'arrêté spécifie également que "l'exploitant", personne physique ou morale désignée comme responsable de la bonne gestion du site, doit veiller au respect des règles de bonnes pratiques du compostage de proximité. Il n'y a alors pas d'obligation de système de sécurité ou d'outil d'enregistrement de la température, toutefois l'exploitant doit porter une attention particulière à la bonne montée en température du tas en cours de compostage en relevant régulièrement sa température.

II. c Le transport de sous-produits animaux

Le transport éventuel par véhicule des DCT (dont les sous-produits animaux et produits dérivés) à destination d'un site de traitement (type compostage de proximité) est une activité réglementée par le Règlement (CE) 1069/2009 et dont les conditions sont définies par l'annexe VIII du Règlement (UE) 142/2011.

Si elle est exercée seule, elle nécessite une demande d'enregistrement d'activité auprès de l'autorité compétente selon le modèle figurant en annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) no 1069/2009 et du règlement (UE) no 142/2011.

Cependant, si l'activité de transport est effectuée par une entité agréée au titre des règlements (CE) 1069/2009 ou 852/2004 ou 853/2004, elle ne nécessite pas de démarche particulière.

III. La valorisation des biodéchets

Conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, et depuis le 1^{er} janvier 2012, toutes les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante (seuil dégressif jusqu'à 10 tonnes/an de déchets majoritairement constitués de biodéchets ou 60 litres/an d'huiles alimentaires usagées) de biodéchets ont l'obligation de les trier et de les faire valoriser dans des filières adaptées. Sont concernés notamment comme **gros producteurs de biodéchets** les entreprises d'espaces verts, la grande distribution, les industries agroalimentaires, les cantines et restaurants, les marchés. Cette loi sera appliquée à tous après 2023.

Cette responsabilité reste engagée conjointement à celles :

- de tiers éventuels qui assurent une prestation dans l'établissement ou de prise en charge extérieure;
- d'autres producteurs éventuels qui apporteraient des déchets sur son site.

Tonnage de biodéchets produits	0 – 192 kg/sem (<10 t/an)	192 – 1000 kg/sem	> 1t/sem
Obligation vis-à-vis de l'article L.541-21-1 du Code de l'Environnement	Pas d'obligation de valoriser ses biodéchets	Obligation de valoriser ses biodéchets, possibilité de faire du compostage de proximité	Obligation de valoriser ses biodéchets, nécessité d'une filière de traitement ICPE et ayant un agrément sanitaire

En dehors d'un usage restreint à destination du nourrissage de certains animaux familiers (et sous réserve, dans ce cas, de l'octroi d'une autorisation sanitaire préalable délivrée sur demande au cas par cas par la DAAF), **les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière de type organique, dont la finalité est bien dans tous les cas, une valorisation agronomique.** Ceci résulte de l'application de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui a rendu obligatoire la mise en place d'un tri à la source en vue d'une valorisation de type organique pour les producteurs de biodéchets, dont les DCT.

Pour rappel, selon l'arrêté du 9 avril 2018, les matières compostées issues des installations de « compostage de proximité » constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé. **Leur utilisation sur des pâturages ou des terres destinées à la production de plantes fourragères destinées à l'alimentation animale est interdite.**

La mise sur le marché de compost nécessite qu'il soit conforme à la norme NFU 44-051 fixant notamment des valeurs limites pour les paramètres agronomiques, les micropolluants chimiques et les agents pathogènes. Cependant, la valorisation du compost sur le site du producteur n'oblige pas celui-ci à des analyses préalables.

Ces matières compostées sont uniquement destinées à être employées :

– soit par les producteurs de déchets de cuisine et de table ou l'exploitant (point de départ) **pour leur propre usage**, sous la responsabilité de l'exploitant, sans contrainte supplémentaire, en vue d'une utilisation directe sur les sols ou hors sol, y compris pour des activités de jardinage (un enregistrement des pratiques est alors conseillé, notamment pour avoir un suivi de type agronomique des apports des matières).

Dans ce cas-ci où le compost s'obtient par un tri à la source correct et une conduite adéquate du processus de compostage, le producteur peut alors le valoriser directement sur site sans recours à des analyses préalables.

– soit après cession à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, conformément aux articles L. 255-2 à L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime, pour un usage local ; **l'usage en cultures maraîchères étant limité aux cultures de racines.**

L'usage local est défini par l'arrêté comme une valorisation dans l'intercommunalité ou la communauté de communes, et les communes limitrophes.

La mise sur le marché de compost nécessite qu'il soit conforme à la norme NFU 44-051 fixant notamment des valeurs limites pour les paramètres agronomiques, les micropolluants chimiques et les agents pathogènes. Des analyses préalables sont alors nécessaires.

Dans le cas d'une cession à un tiers, et quelle que soit la valorisation organique effectuée (compostage et/ou méthanisation), l'usage au sol en tant que matière fertilisante doit être tracé et réalisé selon l'une des modalités suivantes :

- dans le cadre de la procédure administrative du plan d'épandage (issu du suivi ICPE);
- hors procédure administrative du plan d'épandage:

- par la mise sur le marché d'un compost conforme à la norme NFU 44-051 (norme homologuée par l'AFNOR et rendue d'application obligatoire), qui pourra alors être utilisé hors procédure de plan d'épandage. Cependant, conformément à l'article L255-12 du code rural, la traçabilité du compost conforme à la NFU 44051 est obligatoire au titre de la réglementation relative aux déchets tant que la sortie du statut de déchet n'est pas effective ;

- par la mise sur le marché suite à la délivrance d'une "autorisation de mise sur le marché" (AMM), après constitution d'un dossier de demande, établi selon l'arrêté du 21 décembre 1998, qui doit être adressé et instruit par la Direction de l'évaluation des produits réglementés de l'ANSES.

A partir de 2024, l'obligation de mettre à disposition des usagers des solutions de tri des biodéchets en vue d'une valorisation agronomique s'étendra à toutes les collectivités territoriales. Celles-ci devront donc proposer une collecte en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire, ou devront mettre à disposition des solutions de compostage de proximité.

En cas de collecte, les prescriptions réglementaires conduisent à ne retenir que deux filières de valorisation organique autorisées concernant les DCT collectés par les collectivités territoriales :

- la méthanisation ;
- le compostage dans une installation relevant (classée ou non classée) des rubriques 2780-2 ou 2780-3 des ICPE ; et agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 selon le type de compostage réalisé.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt
par subdélégation,

La Cheffe du Service de l'Alimentation



Loïse de Valicourt

La Cheffe du Service Territoires et Innovation



Marie Kientz

Bibliographie

ADEME, 2012. Guide méthodologique du compostage partagé (ou semi-collectif). Rapport final. 87 p.

ADEME, 2012. Guide méthodologique du compostage autonome en établissement. Rapport final. 44 p.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION. Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier. [En ligne]. Journal Officiel de la République Française n°0095 du 24 avril 2018.

Disponible sur :

<<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036830969&categorieLien=id>>